Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1850)

Rubrik: Octobre 1850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÂGRER

touchant l'exécution des jugements criminels.

(9 octobre 1850.)

LE CONSEIL-EXECUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant épargner aux individus condamnés à une détention la prolongation de leur peine et à l'Etat les frais résultant des retards involontairement apportés à l'exécution d'arrêts criminels,

Sur la proposition de la direction de l'intérienr,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois qu'il sera rendu un arrêt portant condamnation à une peine emportant privation de la liberté, si le condamné se trouve en état d'arrestation au jour du prononcé du jugement définitif, ce jour sera considéré comme celui de la mise à exécution dudit jugement.

ART. 2.

Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 octobre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

CONVENEZON

entre les Cantons de Berne et de Soleure pour l'abrogation des concordats du 27 juin 1753 (*) et des 20 juin et 13 juillet 1818, relatifs aux contrats de mariage et à la réversion des biens de femmes.

(30 octobre 1850.)



Entre les Cantons de Berne et de Soleure,

Considérant que les concordats fédéraux, aussi bien que ' les législations des cantons de Berne et de Soleure, disposent qu'en cas de mariage entre ressortissants des deux cantons, la femme acquiert les droits de bourgeoisie et d'indigénat de son mari;

Qu'aux termes du concordat fédéral du 15 juillet 1822, les contrats de mariage, les testaments et les successions *ab intes.* tat des individus établis, sont exclusivement régis par les lois du canton d'origine des parties, en ce qui concerne la capacité personnelle de celles-ci et la teneur de l'acte, et par celles du lieu de l'acte en ce qui concerne sa forme;

Que le concordat des 20 juin et 13 juillet 1815 renferme de nombreuses exceptions à cette règle, exceptions qui pa-

^(*) Le concordat ou traité du 27 juin 1753 figure par erreur au Bulletin des lois et ordonnances du canton de Berne sous la date du 7 juillet 1753.

raissent incompatibles avec le principe de l'égalité des droits reconnu et consacré tant par la constitution fédérale que par les constitutions des deux cantons;

Il a été arrêté et conclu la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les deux concordats du 27 juin 1753 et des 20 juin et 13 juillet 1818 entre les cantons de Berne et de Soleure, cesseront d'être en vigueur dès le 1er janvier 1851.

ART. 2.

A dater de cette époque, tous les mariages contractés par des citoyens de l'un des deux cantons avec des ressortissantes de l'autre, seront régis par la législation du canton d'origine du mari, et par les prescriptions du concordat fédéral du 15 juillet 1822, pour autant que ces prescriptions seront applicables.

ART. 3.

Sont exceptés les droits de succession déjà échus ou qui écherront encore jusqu'au 1^{er} janvier 1851, ainsi que les contrats de mariage déjà passés ou qui le seront encore conformément aux deux concordats de 1753 et de 1818, à moins que, postérieurement au 1^{er} janvier 1851, ils ne puissent être valablement révoqués ou modifiés en vertu de l'art. 2 de la présente convention.

Ainsi arrêté et conclu sauf ratification des autorités compétentes des deux cantons.

Berne, le 12 juillet 1850.

Les Commissaires du Canton de Berne,

Ed. BLOESCH, prés. du Cons.-exéc.

Aug. MOSCHARD, conseiller d'Etat.

Les Commissaires du Canton de Soleure,

J. MOLLET, conseiller d'Etat.

S. LACK, président de tribunal.

ACER

de ratification.

(30 octobre 4850.)

30◆**0**←

NOUS, PRÉSIDENT ET CONSEIL CANTONAL DE SOLEURE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

AVONS DÉCRÉTÉ:

Est ratifiée la convention ci-dessus, en date du 12 juillet 1850, conclue entre les gouvernements de Berne et de Soleure pour l'abrogation réciproque du concordat du 18 juin 1818, relatif aux contrats de mariage et aux droits de succession des époux.

2° Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution.

Donné à Soleure, le 14 septembre 1850.

Au nom du Conseil cantonal:

Le Président, BURKI.

Le Chancelier, REINERT.

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Entendu le rapport sur la conférence tenue le 12 juillet 1850 entre les commissaires des Etats de Berne et de Soleure pour l'abrogation des concordats des 27 juin 1753 et 13 juillet 1818, réglant les rapports matrimoniaux entre les ressortissants de Berne et de Soleure;

Vu la convention conclue à ce sujet sous réserve de ratification;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

La convention conclue à Berne, le 12 juillet 1850, entre les Etats de Berne et de Soleure pour l'abrogation des concordats des 27 juin 1753 et 13 juillet 1818 réglant les rapports matrimoniaux entre les ressortissants de Berne et de Soleure, est ratifiée et aura force de loi à partir du 1^{er} janvier 1851.

Donné à Berne, le 25 septembre 1850.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, KURZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête: La convention ci-dessus sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 31 octobre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉGRER

fixant les cautionnements à fournir par les fonctionnaires de l'administration militaire.

(30 octobre 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Sur les rapports des directions des finances et des affaires militaires,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Dès la date du présent décret, les fonctionnaires ci-après

dénommés de l'administration militaire auront à fournir un cautionnement, savoir :

- a. Le commissaire des guerres;
- b. L'intendant de l'arsenal;
- c. Le teneur de livres, adjoint de l'intendant de l'arsenal;
- d. L'inspecteur des casernes.

d. Pour l'inspecteur des casernes, à

ART. 2.

Ces cautionnements sont fixés comme suit :

a. Pour le commissaire des guerres, à

b. Pour l'intendant de l'arsenal, à

c. Pour le teneur de livres, adjoint de l'intendant de l'arsenal, à

5,000

4,000

ART. 3.

Le cautionnement sera fourni soit par la remise en nantissement de titres de créance hypothécaire, que la direction des finances aura reconnus offrir des garanties suffisantes, soit par la présentation de deux cautions demeurant dans le canton, dont la solvabilité sera certifiée par le préfet de leur domicile, et qui s'engageront solidairement, sans réserve et en renonçant au bénéfice de l'art. 921 du code civil bernois, à répondre, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus fixées, de tout dommage que l'Etat pourrait éprouver par la faute ou la négligence du fonctionnaire cautionné.

ART. 4.

Les directions des finances et des affaires militaires sont

chargées de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 30 octobre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

RÉGREMENT

pour les examens forestiers.

(24 octobre 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu l'article 8 de la loi sur l'organisation de l'administration forestière du 30 juillet 4847,

Voulant fixer les conditions requises pour obtenir un diplôme de forestier, et régler la marche des examens des aspirans,

Sur la proposition de la direction des finances,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un collége d'examinateurs, composé du directeur des finances, président, et d'au moins trois experts nommés par le Conseil-exécutif pour le terme de quatre ans.

ART. 2.

Le collége des examinateurs aura une session au printemps de chaque année. L'époque en sera fixée par la direction des finances. Elle sera annoncée au moins un mois à l'avance par la feuille officielle.

ART. 3.

Chaque aspirant à l'examen devra s'annoncer à la direction des finances 15 jours avant l'époque fixée pour l'examen, et lui faire parvenir les certificats constatant:

- 1º Qu'il jouit de ses droits civils et politiques,
- 2º Qu'il a étudié la science forestière.

En outre, chaque aspirant aura à verser, au profit des examinateurs, un droit d'examen de dix francs, nouvelle monnaie suisse.

ART. 4.

L'examen est public.

ART. 5.

Un tirage au sort, fait en présence des aspirants, déterminera le rang dans lequel chacun d'eux sera examiné.

ART. 6.

Un aspirant ne peut assister qu'à ceux des examens de ses concurrents qu'il a déjà subis lui-même.

ART. 7.

Les examens portent sur les points suivants :

A. L'histoire naturelle et la physique.

L'aspirant sera appelé à donner des preuves de connaissances générales d'histoire naturelle.

On traitera ici de l'électricité, de la lumière, du calorique, de l'air atmosphérique, de l'eau, et des divers météores aqueux, de leur influence sur la végétation, et réciproquement de l'influence des grands végétaux sur ces météores et sur le climat physique.

B. La botanique forestière.

On entend par là la connaissance des arbres, des arbrisseaux, des plantes qui croissent dans les forêts de la Suisse.

Les aspirants seront appelés à donner des détails circonstanciés sur l'histoire naturelle des arbres, tant sous le rapport de leurs caractères extérieurs que sous ceux de leur végétation, de leurs propriétés et de leur utilité.

Ils devront connaître les arbrisseaux et les arbustes, tant feuillés que sous leur aspect d'hiver, et pouvoir répondre aux détails qui leur seront demandés sur leur histoire naturelle.

Quant aux plantes qui croissent dans les forêts, il ne sera question que de celles qui jouent un rôle utile ou désavantageux dans les cultures forestières, ainsi que de celles dont la présence fournit des indices sur les qualités du sol.

C. La physiologie vėgėtale.

Les aspirants seront appelés tant à décrire les organes des végétaux qu'à rendre compte de leurs fonctions pour la nutrition et la reproduction des plantes, surtout celles des grands végétaux ligneux.

L'examen sur cette matière se divise en deux parties :

- a. L'organographie,
- b. La physiologie végétale:

D. Les mathématiques élémentaires, la levée et l'expédition des plans et le nivellement.

On comprend sous ce chef:

- a. L'arithmétique, y compris les calculs au moyen des logarithmes;
- b. La géométrie, jusqu'à celle à trois dimensions inclusivement;
- c. L'algèbre, jusqu'aux équations du second degré, exclusivement;

On donnera, autant qué possible, dans ces trois branches la préférence à des sujets qui ont une application dans la pratique du forestier.

- d. La levée des plans. Les aspirants seront interrogés sur les divers instruments dont on fait ordinairement usage dans l'arpentage des forêts, ainsi que sur les moyens d'exécuter les principales opérations d'arpentage et les dessins topographiques qu'un forestier peut être appelé à faire.
 - e. Il en sera de même pour le nivellement.
- E. La connaissance des terrains et de l'influence des diverses expositions et hauteurs sur la fertilité du sol et sur la végétation.

On traitera ici des sols en général et de leur action sur la végétation; des propriétés des terres dans leur état de pureté; des modifications qu'elles subissent par le mélange ainsi que par leur superposition les unes sur les autres; de la base minéralogique, de la formation géologique et de l'inclinaison, etc.

On traitera aussi de l'influence générale du climat physique sur la végétation des bois, du climat des plaines et du climat des montagnes, de l'exposition, etc.

F. La culture naturelle et artificielle des bois.

Cet article comprend tout ce qui a rapport à l'exploitation des forêts, à leur reproduction et à leur conservation.

En conséquence, les aspirants seront examinés :

a. Sur l'exploitation des bois, savoir :

Sur les principes fondamentaux de l'exploitabilité physique, absolue, relative; sur l'assiette des coupes, leur succession, leur forme, leur disposition respective et leur orientement; sur l'ordre et la forme des coupes en montagne; sur les divers modes d'abattage; sur les précautions à prendre dans les divers cas pour éviter des dégâts; sur la fabrication des bois et sur la vidange des coupes; sur les divers modes de transport des bois, etc.

b. Sur la régénération naturelle des forêts, savoir :

Principes généraux, hautes futaies pures, hautes futaies mélangées;

Taillis purs;

Taillis composés;

Forêts jardinées;

Des émondages;

Forêts traitées irrégulièrement, des transformations et sur tous les autres points qui ont trait à la régénération naturelle des forêts.

c. Sur la régénération artificielle des forêts.

Principes généraux;

Semis;

Plantations;

Boutures;

Marcottes:

Eclats de racines, et sur les autres points qui ont trait à la régénération artificielle des forêts.

d. Sur la conservation des forêts.

On traitera sous ce chef des diverses mesures à prendre pour la conservation des forêts, pour écarter ou diminuer tout ce qui peut leur porter préjudice et pour réparer un dommage quelconque.

G. La taxation des forêts.

Les aspirants seront interrogés sur les diverses méthodes usitées pour parvenir à l'appréciation de la quantité de bois qui existe dans une forêt et de celle qu'elle est susceptible de produire à l'avenir.

Après avoir rendu compte de ce qu'on entend par possibilité en général, ils exposeront les avantages et les inconvénients d'un aménagement basé sur la possibilité par étendue exclusivement, ainsi que sur ceux qui sont inhérents à la méthode qui ne considèrerait que la possibilité par volume.

Ils exposeront les moyens qu'offre la science pour éviter les inconvénients des deux systèmes, et comment on parvient à régler l'aménagement des forêts en ayant constamment en vue la perpétuité et l'élévation des produits.

H. Outre ces examens de théorie, l'aspirant subira encore un examen sur la pratique.

Les aspirants se transporteront dans la forêt qui leur sera désignée, accompagnés de deux membres au moins du collége des examinateurs, et là ils subiront un examen sur tous les points de pratique que les examinateurs jugeront convenable de passer en revue; ainsi, par exemple:

Martelage d'une coupe sombre;

Martelage d'une coupe claire;

Martelage d'une coupe de transformation;

Nettoiement d'un gaulis ;

Eclaircissement à divers âges;

Remise de l'exploitation aux bûcherons, directions à leur donner sur place pour les divers cas ci-dessus;

Procédés divers pour les semis;

Procédés à suivre lors des plantations, multiplication par boutures et marcottes; choix d'un canton d'essai dans le but d'estimer la provision de bois d'une subdivision; dénombrement et cubage; trouver le facteur de conversion du volume des tables de cubage en volume réel, avec et sans les branches; mesures et calculs d'accroissement à divers âges; rédaction d'une description détaillée de l'état actuel d'une forêt ou partie donnée de forêt, etc., etc., etc.

ART. 8.

Les matières qui font l'objet des examens sont divisées pour l'appréciation des succès en trois séries comme suit :

Première série; six parties.

- a. L'arithmétique, logarithmes;
- b. La géométrie;
- c. L'algèbre;
- d. L'arpentage;
- e. Le nivellement;
- f. Le dessin topographique.

Seconde serie; six parties.

- g. Principes généraux d'histoire naturelle;
- h. L'organographie végétale;
- i. La physiologie végétale;
- k. La botanique forestière;

- l. Climats, terrains, expositions;
- m. La conservation des forêts.

Troisième série; six parties.

- n. Physique;
- o. Régénération naturelle des forêts;
- p. Régénération artificielle des forêts;
- q. Exploitation des forêts;
- r. Taxation et aménagement des forêts;
- s. Examen pratique.

En tout dix-huit parties.

ART. 9.

Les succès sont assignés comme suit :

Un examen entièrement manqué est apprécié par 0, un examen parfaitement réussi est apprécié par 6.

Les degrés intermédiaires sont appréciés par 1, 2, 3, 4, 5.

L'assignation des succès a lieu à huis-clos, immédiatement après l'examen de chaque partie et avant de passer à l'objet qui suit.

L'examen achevé, le collége des examinateurs procède à l'assignation définitive des succès et à leur récapitulation de la manière suivante :

Pour apprécier les succès obtenus dans les diverses parties de l'examen, en proportion de leur importance relative, la somme des succès obtenus par chaque aspirant dans chacune des trois séries est multipliée par un coëfficient différent.

Ces coëfficients sont admis comme suit :

- 1, pour la première série,
- 2, pour la seconde série,
- 4, pour la troisième série.

La somme des trois produits indique définitivement le nombre des succès obtenus.

ART. 10.

Pour avoir droit à un diplôme de forestier, l'aspirant doit avoir obtenu 189 succès, soit les trois quarts du maximum auquel il est possible d'atteindre.

ART. 11.

Le caudidat qui n'aura pas obtenu le nombre de succès voulu par l'article précédent, sera, s'il se représente à un nouvel examen, considéré comme n'ayant pas encore été examiné.

ART. 12.

Les examens achevés, le collége des examinateurs transmet au Conseil-exécutif le procès-verbal de leur résultat, en l'accompagnant de ses propositions et de ses observations, s'il y a lieu.

Ainsi arrêté par le Conseil-exécutif.

Berne, le 24 octobre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Ed. BLOESCH.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.